



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1483-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE  
DE SAINT-CONSTANT NUMÉRO  
963-96 AFIN D'AJOUTER DES  
DISPOSITIONS RELATIVES À UN  
CERTIFICAT D'AUTORISATION  
D'ABATTAGE D'ARBRES

PROPOSÉ PAR: monsieur Mario Arsenault  
APPUYÉ DE: monsieur André Camirand  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU : 12 mai 2015  
AVIS DE MOTION : 14 juillet 2015  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 août 2015  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 août 2015

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant numéro 963-96;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juillet 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant numéro 963-96 portant sur l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat, est modifié par l'ajout après l'article 21 de l'article 21.1 suivant :

#### 21.1 ABATTAGE D'ARBRES

Nul ne peut entreprendre des travaux de coupe d'arbre ou d'abattage d'arbre sans avoir au préalable obtenu un certificat à cet effet.

Par ailleurs, aucun certificat n'est requis pour les arbres dont la tige a un diamètre inférieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol ou une hauteur inférieure à 1,5 mètre pour un conifère.

**ARTICLE 2** Le chapitre 4 du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant numéro 963-96 portant sur les documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat, est modifié par l'ajout après l'article 30 de l'article 30.1 suivant :

#### 30.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

Toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit être présentée par écrit à la municipalité. Cette demande doit comporter :

- a) Les noms, prénoms, adresse(s) du(des) propriétaire(s) ou de son(leurs) représentant(s) autorisé(s);
- b) Le numéro de lot où seront coupés le ou les arbres;
- c) Un plan du boisé ou un plan montrant la localisation du ou des arbres à couper;
- d) L'identification de l'espèce du ou des arbres à couper;
- e) La dimension du ou des arbres à couper en indiquant les dimensions des troncs du ou des arbres à être abattu(s), mesurées à 1,3 mètre du sol;
- f) Les objectifs poursuivis par la coupe;
- g) La proposition de reboisement ou de plantation;

- h) Un relevé préparé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière sur demande de la Ville, s'il y a lieu;
- i) Dans le cas où la demande est assujettie à un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, celle-ci doit être approuvée par le Conseil municipal conformément à ce règlement.

**ARTICLE 3** Le chapitre 6 du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant numéro 963-96 portant sur le tarif des permis et certificats, est modifié par l'ajout après l'article 42 de l'article 42.1 suivant :

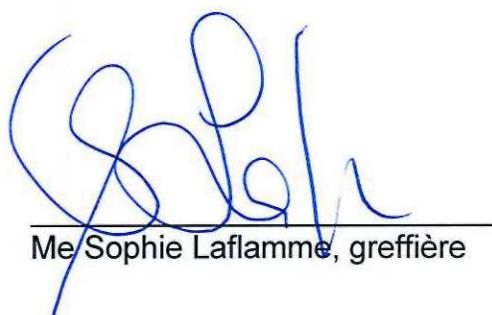
**42.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE**

Le montant du certificat est fixé à 30,00 \$. Le certificat est gratuit concernant les frênes et pour un arbre causant des dommages à la propriété publique ou privée. Le certificat est également gratuit pour toutes les conditions d'arbres apparaissant aux paragraphes a), b) et c) de l'article 1263.7 du règlement de zonage numéro 960-96.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 11 août 2015.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière